

Obligation de publicité des emplois vacants : modification du décret portant sur l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques



Le décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifie le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

La saisie de l'avis de vacance doit comporter obligatoirement les informations suivantes (article 3) :

- 1° Le versant de la fonction publique dont relève l'emploi ;
- 2° La création ou la vacance d'emploi ;
- 3° La catégorie statutaire, le ou les corps ou cadres d'emplois et, s'il y a lieu, le grade, attendus pour pourvoir l'emploi ;
- 4° L'autorité de recrutement ;
- 5° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- 6° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ; 7° Les missions de l'emploi et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- 7° Les missions de l'emploi et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- 8° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi : habilitations, diplômes et formation requis ;
- 9° L'intitulé du poste ;
- 10° La localisation géographique de l'emploi ;
- 11° La date de vacance de l'emploi ;
- 12° L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature.

En outre, et le cas échéant, l'avis de vacance peut mentionner :

- la durée minimale ou maximale d'occupation des emplois fixée par arrêté ministériel ;
- les composantes de la rémunération liées à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués.

Le décret prévoit la possibilité de déroger à l'obligation de publicité (article 4).

En effet, il peut être dérogé à cette obligation de publicité pour les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social d'administration, du comité social d'établissement ou du comité social territorial.

Toutefois, si, au terme d'une période ne pouvant excéder trois mois après la date de publication de l'arrêté définissant une opération de restructuration, l'emploi reste vacant, il doit faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Cette période est portée à six mois lorsque l'opération de restructuration ou de réorganisation implique le transfert d'emplois vers un département ministériel, un établissement public de l'État ou un employeur mentionné aux articles L. 4 (employeur territorial) et L. 5 (établissement de santé et assimilé) du code général de la fonction publique, distinct de celui qui engage l'opération.

[Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0094 du 22/04/2022](#)

Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ico1IAZpx1oGiUYTyy7f1utJZuyyOrZhCtyTGoOeH1A>

